

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20220920-22-06-039-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2022 Affichage : 20/09/2022

# **BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

# - RÉUNION DU 20 SEPTEMBRE 2022 -

**DÉCISION N° 22 - 06 - 039** 

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 17 mai 2022 s'est réuni le mardi 20 septembre 2022 à partir de 10 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

## Présents:

- Marianne DARFEUILLE (Présidente)
- Georges ZIEGLER (Vice-président)
- Luc FRANCOIS (Vice-président)
- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

#### Excusé:

- Pierre DEVEDEUX (Vice-président)

# Décision 6 : L'avenant à la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle avec le SDIS du Puy-de-Dôme.

La convention interdépartementale d'assistance opérationnelle (CIAO) a pour but de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre les SDIS de la Loire et du Puy-de-Dôme en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante, sur les territoires prédéterminés. Il est ici proposé de prolonger la durée de la convention dans l'attente de la mise à jour du règlement opérationnel du SDIS partenaire et également de modifier la sectorisation.

L'entraide courante s'entend hors cas de mise en œuvre des dispositions ORSEC (générales ou spécifiques) ou du déclenchement d'un Plan Particulier d'Intervention et concerne les interventions de proximité et de secours d'urgence (incendie, accidents, secours à personne...).

Les autres interventions non urgentes (prestations payantes et carences d'ambulanciers privés notamment) ou qui peuvent être différées ont vocation à être effectuées par le SDIS administrativement compétent.







Cette convention s'appuie sur l'ensemble des missions opérationnelles prévues à l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que sur les règlements opérationnels mis en œuvre par chaque SDIS partie à la convention.

La convention initiale entre les SDIS de la Loire et du Puy-de-Dôme a été conclue pour une durée de cing (5) ans et est arrivée à échéance au 11 juillet 2022.

Toutefois, la révision du règlement opérationnel actuel du SDIS du Puy-de-Dôme ne sera finalisée qu'en milieu d'année 2023.

Aussi, le présent avenant qui prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022 et est applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023, a pour objet de proroger la durée de la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle afin de permettre au SDIS du Puy-de-Dôme de procéder à la révision de son schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et de son règlement opérationnel (RO). Pour rappel, le SDIS de la Loire - a quant à lui - procédé à l'approbation de ces deux documents opérationnels respectivement en avril 2020 et février 2021.

A l'issue, une nouvelle convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre les deux entités sera proposée.

## Vu le rapport présenté par la Présidente, Le bureau prend la décision suivante :

**Article unique** : Le bureau approuve le projet d'avenant à la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre les SDIS de la Loire et du Puy-de-Dôme et autorise la Présidente à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

La Présidente du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Marianne DARFEUILLE